



## Arrêt

**n° 122 289 du 10 avril 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2013 et notifiée le 5 décembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 12 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint.

**1.2.** Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 5 décembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.06.2013, par :*

*Nom : S.*

*Prénom (s) : A.*

Nationalité : Turquie  
Date de naissance : 20.05.1980  
Lieu de naissance : Errirdag  
Numéro d'identification au Registre national [...]   
Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :<sup>2</sup>

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame K.S. ([...]/ en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980), l'intéressé produit les documents suivants : un acte de mariage, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré ( loyer de 450€) ,une attestation syndicale ( FGTB) du 04/09/2013 précisant que Madame K. perçoit des allocations de chômage ( du 01/13 au 08/13 : max 1125,90€) majorée depuis depuis juin 2013 date où elle se fixe comme chef de famille ( 06/06/2013) avec son mari, preuve recherche d'emploi.

Cependant , l'intéressé ne démontre pas de manière suffisante que la personne beige rejointe lui ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1 er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, le montant maximal des allocations de chômage perçu par Madame K. est de 1125,90€ ( 08/13) ,ce montant est manifestement inférieur à celui exigé ( 1307,78€) et reflète uniquement les moyens d'existence sur une seule mensualité.

Enfin , rien n'établit dans le dossier que ce montant (1125,90€ ) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (loyer de 450€ ) , frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), et donc la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.<sup>1</sup>

CONFIRMATION DU REFUS DE VISA DU 06/02/2013 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

### **2.1. Le requérant prend un moyen unique de « de la violation**

- de l'article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 2, 3 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant,
- de l'article 22, de la constitution ;
- des articles 40 et suivant et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Il signale que le docteur [M.] a complété, en date du 9 décembre 2013, un certificat de grossesse concernant son épouse et mentionnant que cette dernière était enceinte de 23 semaines et que l'accouchement est prévu pour le 10 avril 2014.

Il précise également avoir informé la commune de l'état de son épouse et que le ministre de l'intérieur s'est positionné quant à la prise en considération de l'état de grossesse concernant la question d'un

ajournement de l'expulsion. A cet égard, le ministre a décidé que les femmes peuvent bénéficier d'un ajournement de l'expulsion et ce, jusqu'à quelques semaines après l'accouchement. De même, le vice-premier ministre va dans le même sens dans le rapport du sénat du 23 juin 1998.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse ne devait pas assortir la décision entreprise d'un ordre de quitter le territoire. En effet, le contraindre à quitter le Royaume alors que son épouse est enceinte, constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il affirme devoir rester auprès de son épouse avant et après l'accouchement et qu'à défaut, il risque d'être poursuivi pour délit d'abandon de famille. Il considère que l'Etat ne peut le contraindre à se rendre coupable d'un tel délit.

Par ailleurs, il soutient que l'ordre de quitter le territoire et la décision entreprise sont illégaux dans la mesure où l'ascendant d'un enfant belge dispose, en vertu des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'un droit au séjour. En effet, dans quelques semaines son enfant viendra au monde et bénéficiera d'un titre de séjour, en telle sorte qu'il ne peut être éloigné du territoire.

En conclusion, il considère que la décision entreprise résulte d'une violation des principes de bonne administration dont notamment ceux du raisonnable, de la confiance légitime et de la gestion consciencieuse. Il affirme qu'il n'est nullement raisonnable de lui notifier la décision entreprise dans la mesure où son épouse est enceinte et va bientôt donner naissance, en telle sorte qu'une gestion consciencieuse du dossier aurait dû aboutir à lui octroyer un titre de séjour.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux articles 2, 3 et 9 de la convention internationale des droits de l'enfant. De même, il précise pas de quelle manière la décision entreprise résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

**3.2.** Le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que époux d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

*« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*

*[...]*

*le ressortissant belge doit démontrer:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises ».

**3.3.** L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.4.** En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la considération que l'épouse du requérant ne bénéficie pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, en telle sorte qu'elle ne remplit pas les conditions des articles 40ter et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par le requérant, qui argue que la partie défenderesse ne pouvait lui délivrer la décision entreprise et plus particulièrement l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où son épouse est enceinte et doit accoucher au mois d'avril 2014. A cet égard, force est de relever que la décision entreprise a été adoptée le 2 décembre 2013, à savoir avant la rédaction dudit certificat de grossesse, en telle sorte qu'il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette information. Il en est d'autant plus ainsi que, lors de la prise de l'acte attaqué, l'état de la conjointe du requérant était bien connu du requérant qui s'est pourtant abstenu d'en informer la partie défenderesse en temps utile.

En effet, il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'époux d'une belge, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil constate qu'il revenait au requérant d'informer la partie défenderesse de l'état de grossesse de son épouse avant la prise de la décision entreprise, ce qu'il est manifestement resté en défaut de faire.

De même, concernant le fait que le requérant a informé la commune de la grossesse de son épouse, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun document relatif à cette grossesse, en telle sorte que cette argumentation manque en fait.

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation suivant laquelle la grossesse de son épouse devait aboutir à l'octroi d'un titre de séjour pour le requérant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité d'époux d'une belge et qu'à cet égard, son épouse devait remplir les conditions du prescrit légal applicable en la matière, à savoir bénéficier de revenus de subsistances stables, réguliers et suffisants, *quod non in specie*. Il en résulte que son argumentation manque en fait dans la mesure où il a introduit une demande de carte de séjour pour des motifs étrangers à la grossesse de son épouse.

S'agissant de l'invocation de la position du ministre de l'intérieur et des déclarations faites par le vice-premier ministre dans le rapport du Sénat, force est de relever que cette argumentation n'est nullement pertinente dans la mesure où il n'a pas informé en temps utiles la partie défenderesse de la grossesse de son épouse. Il en est d'autant plus ainsi que dans le passage cité dans la requête introductive d'instance, il ressort clairement que seules les femmes enceintes peuvent bénéficier d'un ajournement d'une expulsion. Or, l'épouse du requérant n'est nullement visée par la décision entreprise, laquelle concerne uniquement le requérant, en telle sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise et l'a motivé à suffisance.

**3.5.** En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater qu'outre qu'elle constitue une pétition de principe, elle manque aussi en droit, n'étant étayée d'aucune manière. En effet, laisser son épouse enceinte, le temps de rentrer au pays d'origine pour remplir les conditions légales, ne constitue en rien une violation de l'article 3 de la convention précitée et ce, bien que l'épouse du requérant soit enceinte. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève qu'en termes de plaidoirie, le requérant a précisé que depuis l'introduction de la requête, l'enfant est né. Il n'a cependant pas précisé avoir introduit une demande de séjour en tant que père d'un enfant belge.

Il en est d'autant plus ainsi que comme rappelé *supra*, le requérant est resté en défaut d'avertir la partie défenderesse en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, de la grossesse de son épouse.

Partant, la violation de cette disposition ne peut être retenue.

**4.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.